



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE THEATRE DE HAUTE-SAONE

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2022

Vu l'article Date de la convocation : 23 Septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 3 octobre, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents :

Emmanuel ARNOULD, Isabelle ARNOULD, Martine BAVARD, Jean-Marie BERTIN, Dominique DIDIER, Marie-Claire FAIVRE, Patricia FASSENET, Eric FLEURY, Claudie GAUTHIER, Rachida LAOUFI-SABER, Maryline MANTION, Christiane OUDOT, Dominique PERILLOUX, Didier PIERRE, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN,

Etaient excusés :

Vincent BALLOT, Corinne BONNARD, Isabelle BOUCLANS, Guillaume GERMAIN, Sophie LARUE BOLIS, Bertrand REZARD, Sylvie MANIERE, Michel TOURNIER

DELIBERATION 2022-42 : Délibération conditions et modalités de prise en charge des frais de repas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique territoriale,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 27 septembre 2022,

VU les crédits inscrits au budget,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical décide à l'unanimité, :

ARTICLE 1 : En cas de déplacement en dehors de sa résidence administrative et familiale pour les besoins du service à l'occasion de ses missions, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport au taux en vigueur, ainsi que du remboursement des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement éventuels.

ARTICLE 2 : Les conditions de versement de l'indemnité de repas sont les suivantes :

- être absent de sa résidence administrative et familiale sur la totalité des plages horaires suivantes incluant les heures de repas :
 - De 11 h à 14 h pour le repas du midi
 - De 18 h à 21 h pour le repas du soir
- si, compte-tenu des délais de route, l'agent peut être de retour à sa résidence administrative ou familiale avant la fin des plages horaires, le remboursement n'est pas dû.
- Uniquement s'il y a obligation de prendre ses repas en dehors des résidences administrative et familiale et à condition que les repas ne soient pas fournis gratuitement. Dans le cas où le repas est pris au retour au domicile de l'agent, il n'y a pas de défraiement.

ARTICLE 3 : La prise en charge des frais de repas est limitée à un seul remboursement par jour (hormis missions spécifiques et ponctuelles, de type séminaire ou autre faisant l'objet d'un ordre de mission ponctuel).

ARTICLE 4 : Il est décidé de fixer le taux de remboursement des frais de repas au taux forfaitaire de 10 euros par repas. Aucun justificatif ne sera demandé.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais d'hébergement, ce sont les taux nationaux en vigueur au moment du remboursement qui s'appliqueront.

ARTICLE 5 : La Présidente est autorisée à signer tout document se rapportant à ce sujet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- publié sous forme électronique sur le site internet de l'EDMT
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.